



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale, après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le projet de modification du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)
de l'ancienne-région Limousin**

n°MRAe : 2017DKNA132

dossier KPP-2017-5082

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants et R. 122-17 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son article L.321-7 ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Réseau de transport d'électricité (RTE) reçue le 7 juillet 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Limousin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 juillet 2017 ;

Considérant que RTE souhaite procéder à la modification du S3REnR de l'ancienne région Limousin afin de permettre la réalisation de deux transformateurs nécessaires au raccordement de trois projets éoliens de production électrique ;

Considérant que les transformateurs supplémentaires seront implantés dans les postes de Peyrilhac et de Magnazeix, en supplément des équipements déjà présents, sans nécessiter d'extension foncière ;

Considérant que ces postes ont fait l'objet d'une évaluation environnementale soit à l'occasion de l'élaboration du S3REnR du Limousin (Magnazeix), soit de la création du poste (Peyrilhac) ;

Considérant que les changements envisagés au sein du S3REnR ne modifient pas son économie générale et ont pour objectif de permettre le raccordement d'ouvrages de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le porteur du plan s'est engagé à produire des études acoustiques relatives à l'implantation des deux transformateurs à l'occasion des phases de réalisation de ces projets ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de modification du S3REnR soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ancienne région Limousin **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 août 2017

Le Préside de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.